

## Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) prévoit que :

Article 239 : Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

### Principe général

La période d'inscription d'un élève pour l'année scolaire suivante se déroule en février. Les parents doivent se référer à l'école la plus près de leur domicile pour signifier leur choix d'école et compléter le formulaire d'inscription.

Le centre de services scolaire priorisera que chaque enfant ait l'opportunité de fréquenter l'école le plus près du lieu de résidence parentale. Il se réserve le droit d'exiger une preuve de résidence.

L'acceptation du choix d'école des parents, ne doit pas avoir pour effet de générer des dépenses supplémentaires pour le centre de services scolaire\*, si ces dépenses ne sont pas déjà prévues à l'intérieur des présents critères.

### \*Exemples :

- ❖ Coût de transport
- ❖ Ajout de personnel enseignant
- ❖ Ajout de surveillants d'élèves
- ❖ Ajout de service de cafétéria

**Ces critères sont prévus dans la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.).  
Vous trouverez ceux-ci à la fin du présent document.**

## La loi sur l'instruction publique (L.I.P.) prévoit que :

Article 4 : L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239 (page 4).

(article abrégé pour les fins du document)

1. Généralement, les élèves fréquentent l'école de leur municipalité.

Pour la ville de Baie-Comeau :

❖ Les élèves du bassin géographique Mingan fréquentent l'école de leur premier choix dans la mesure du possible parmi les quatre écoles suivantes :

△ Bois-du-Nord △ Mgr-Bélanger △ St-Cœur-de-Marie △ Trudel.

○ Les enfants dont le domicile des parents est sur la rue McCormick (secteur Mingan) fréquenteront l'école Bois-du-Nord;

❖ Les élèves du bassin géographique Marquette fréquentent l'école de leur premier choix dans la mesure du possible parmi les deux écoles suivantes :

△ Boisvert △ Leventoux.

2. Pour l'application des présents critères, le bassin géographique auquel appartient l'élève est défini à partir de l'adresse principale de son domicile comme inscrite sur la fiche d'inscription.

3. Malgré le fait qu'habituellement l'élève fréquente l'école de quartier, ce dernier pourra, annuellement, à la demande de ses parents, fréquenter l'une ou l'autre des écoles du centre de services scolaire :

❖ Si la capacité d'accueil de l'école le permet;

❖ Si aucun coût supplémentaire n'est engendré pour le centre de services scolaire (transport, service de garde, etc.);

❖ Si l'entente nationale du personnel enseignant est respectée.

**Admission :** L'acceptation ou le refus du choix d'école sera confirmé par écrit aux parents au plus tard le 31 mai pour les élèves du préscolaire (quatre ans ou cinq ans) et lors de la dernière journée d'école pour les élèves du primaire.

**Le choix de l'école se fait lors de la période d'inscription et ne peut être modifié par le parent après cette période.**

Pour toute nouvelle inscription reçue après la date de confirmation, la direction d'école déterminera l'école de fréquentation en tenant compte des capacités d'accueil des écoles les plus rapprochées du lieu de résidence.

4. La capacité d'accueil des écoles se définit comme suit :

La direction de l'école primaire organise ses groupes (Art. 96.15) selon le maximum d'élèves par classe établi dans l'entente nationale du personnel enseignant soit :

Cycle	Année	Nombre d'élèves	Nombre en milieu défavorisé (ratio 9 et 10)
Préscolaire 4 ans	--	17	17
Préscolaire 5 ans	--	19	19
1 <sup>er</sup> cycle – 1 <sup>re</sup> année	1 <sup>re</sup>	22	20
1 <sup>er</sup> cycle – 2 <sup>e</sup> année	2 <sup>e</sup>	24	20
2 <sup>e</sup> cycle – 1 <sup>re</sup> année	3 <sup>e</sup>	26	20
2 <sup>e</sup> cycle – 2 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup>	26	20
3 <sup>e</sup> cycle – 1 <sup>re</sup> année	5 <sup>e</sup>	26	20
3 <sup>e</sup> cycle – 2 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup>	26	20

De plus, elle devra tenir compte des élèves ayant des codes de difficulté dans une catégorie établie selon la convention collective des enseignants.

5. Des services spécialisés sont offerts dans certaines écoles seulement. Pour obtenir ces services, l'élève devra fréquenter l'école désignée par le comité d'orientation (ex. : classe de langage à l'école Mgr-Bélanger).

6. Les élèves vivant avec des handicaps physiques devront fréquenter une école accessible, sans barrière architecturale.

7. Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école est supérieur à sa capacité d'accueil, le centre de services scolaire y inscrit les élèves selon l'ordre de priorité suivant :

❖ L'élève qui relève de la compétence du Centre de services scolaire de l'Estuaire;

❖ Dans la mesure du possible, l'élève dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui il cohabite depuis au moins 2 ans, fréquente cette école;

❖ Dans la mesure du possible, l'élève dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, selon la liste des distances établie par le service du transport scolaire à l'aide de Géobus;

❖ L'élève qui fréquente déjà cette école;

Nonobstant le paragraphe précédent, une priorité d'admission peut être accordée à l'élève qui ne peut être scolarisé dans sa municipalité ou à l'élève qui présente des difficultés de fonctionnement et pour qui le comité d'orientation du centre de services scolaire fait la recommandation de fréquenter une classe spécialisée.

Quand l'organisation scolaire le permet, une proposition est offerte pour que tous les enfants de cette famille puissent fréquenter une autre école.

Si une place se libère entre le 31 mai et le premier jour de classe pour le préscolaire ou le 30 juin et le premier jour de classe pour le primaire, un élève transféré aura priorité de retour conformément à l'article 239 de la L.I.P.

De plus, si un nouvel élève vient pour s'inscrire à une école entre le 31 mai pour le préscolaire ou le 30 juin pour le primaire et le premier jour de classe, il sera inscrit dans l'école où il y aura de la place, peu importe son lieu de résidence.

8. Avant d'effectuer un transfert, la direction d'école s'assure d'avoir respecté les étapes préalables décrites dans la directive émise par le centre de services scolaire. Cette directive prévoit notamment qu'une lettre est transmise aux parents concernés pour connaître leur intérêt à faire un transfert volontaire de leur enfant vers une autre école.

9. Pour la maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé, les critères suivants appliqués dans l'ordre:

a L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours ;

b L'élève a des besoins particuliers et que le CISSS en fait la recommandation via les services sociaux ;

c Le lieu de résidence de l'élève est le plus rapproché des locaux de l'école ;

d L'élève ne fréquente pas une garderie (subventionnée ou non) ou un centre de la petite enfance ;

e Si des élèves ont la même adresse, la date de réception de l'inscription sera prise en considération.

Pour toute information concernant l'interprétation de ce document, vous adresser à la Direction de l'école fréquentée par votre enfant.

Pour toute contestation d'une décision concernant l'admission ou l'inscription d'un élève, vous adresser au Secrétariat général du Centre de services scolaire de l'Estuaire.

Adoptés par le conseil d'administration le 25 janvier 2021